

Congrès du CTHS Bordeaux 2009

**1848 : la dernière grande entreprise  
d'attribution de patronymes  
L'exemple de la Guadeloupe**

*Bernadette et Philippe Rossignol*

La constitution puis la fixation et la transmission des patronymes en France métropolitaine a été une œuvre de longue haleine, sur plusieurs siècles, en commençant par le Moyen-Âge avec les surnoms s'ajoutant aux noms de baptême pour se terminer avec le Code civil qui fixe définitivement jusqu'à l'orthographe des noms de famille. Mais que s'est-il passé quant aux noms des esclaves des colonies devenus libres ?

Dans les futurs « départements d'outre-mer », il y eut deux abolitions de l'esclavage, ce qu'on oublie parfois : celle de la Convention en 1794, dans le grand élan révolutionnaire, à laquelle le Consulat mit fin le 30 floréal an X (20 mai 1802), puis celle, définitive, de 1848, qu'on associe exclusivement, et à tort, à l'action de Victor Schoelcher.

En ce qui concerne la première abolition, nous laisserons de côté Saint-Domingue, où la liberté des esclaves fut proclamée dès le 4 septembre 1793 mais qui, engagée ensuite dans un processus qui aboutit à l'indépendance d'Haïti, ne vécut pas un retour à l'esclavage. Nous rappelons que la Martinique ne connut pas cette première abolition, étant passée à cette période sous domination anglaise. Quant à la Réunion elle décida de ne pas appliquer le décret du 16 pluviôse an II (4 février 1794), « inadmissible dans la colonie »<sup>1</sup>. Seules furent donc concernées par l'abolition de 1794 la Guadeloupe et, on l'oublie souvent, la Guyane. Petit rappel : c'est le conventionnel Victor Hugues qui apporta à la Guadeloupe le décret du 16 pluviôse II et c'est lui aussi, alors gouverneur de la Guyane, qui y fit appliquer la loi du 30 floréal X.

Selon les termes du décret du 16 pluviôse an II, « La Convention nationale déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution. » Mais ce décret ne prévoyait rien quant aux noms des « nouveaux citoyens » et la liberté accordée était d'ailleurs limitée puisqu'ils restaient attachés à l'habitation<sup>2</sup> dont ils étaient jusqu'alors les esclaves. Comme ils étaient libres, leurs rarissimes mariages éventuels, la naissance de leurs enfants, leurs décès étaient portés sur les registres d'état civil qui avaient remplacé les registres paroissiaux mais, si tous les inscrits étaient dits « citoyens », la formule utilisée pour eux ne laissait pas ignorer qu'il s'agissait d'anciens esclaves ; ils étaient en effet

---

<sup>1</sup> C. Wanquet, La France et la première abolition de l'esclavage. Précisions sur les ouvrages cités dans la bibliographie à la fin.

<sup>2</sup> Habitation est le nom antillais pour plantation

qualifiés de « cultivateurs de l'habitation X » et n'avaient que leur seul prénom. Le retour aux lois « en vigueur en 1789 » ne changea donc rien à la façon de nommer ceux redevenus esclaves. Nous en profitons pour saluer la récente découverte par Jérémy Richard et Jean-François Niort de l'arrêté signé par le Premier Consul le 27 messidor an X qui étend à la Guadeloupe et dépendances la loi du 30 floréal proclamée pour la Martinique et Sainte-Lucie, « régies selon les mêmes lois qui y étaient en vigueur en 1789.<sup>3</sup> ».

Ce bref mais nécessaire survol étant fait, nous allons observer ce qui s'est passé au XIXe siècle quant aux patronymes, en nous limitant à la Guadeloupe.

### Les ordonnances de 1832 et 1836

Avant les années 1830, l'affranchi, à l'instar des esclaves, n'avait qu'un prénom, parfois assorti d'un surnom d'usage mais dont il pouvait changer à sa guise et qui n'était pas systématiquement transmis à ses enfants, lesquels pouvaient donc prendre d'autres surnoms que ceux de leur père ou de leur mère ; cela, disons-le au passage, complique la recherche généalogique car il faut penser à la faire à tous les prénoms, surnoms, et pour toute la famille, si on veut établir des filiations certaines. En outre les affranchissements n'étaient pas transcrits à l'état civil et on ne les retrouve que de façon aléatoire, par des recherches dans le notariat, par exemple.

L'ordonnance du 12 juillet 1832, « sur les formalités à suivre pour les concessions d'affranchissement dans les colonies », prévoit que, s'il n'y a pas d'opposition à l'affranchissement dans les six mois après la déclaration du maître, « le procureur général proposera au gouverneur un arrêté pour faire inscrire définitivement comme libre sur les registres de l'état civil » l'ancien esclave (article 5).

Les pages des registres d'état civil se multiplient donc considérablement à partir de 1832 et, dans les tables décennales, on voit apparaître une nouvelle mention, à côté des naissances et reconnaissances, mariages, décès, celle des affranchissements. La formule de ces actes est la suivante : X « présente un arrêté de M. le gouverneur qui déclare le nommé Y libre et il nous a requis de faire sur notre registre l'inscription prescrite par l'article 5 de l'ordonnance du Roi du 12 juillet 1832. »

Une autre ordonnance, le 29 avril 1836, relative aux « Formalités des Affranchissements dans les Colonies » complète l'article 5 de l'ordonnance de 1832 « sous le rapport des formalités destinées à pourvoir légalement de noms et prénoms les individus qui seront appelés à la liberté :

« article 1. A dater de la publication de la présente ordonnance dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les déclarations d'affranchissements énonceront, outre le sexe, les noms usuels, la caste, l'âge et la profession de l'esclave, les noms patronymiques et les prénoms qui devront lui être donnés.

---

<sup>3</sup> CHAN EF IV n° 379

[...]

« article 3. L'acte d'affranchissement sera transcrit sur les registres de la commune où l'esclave était recensé, en présence de deux témoins désignés par l'affranchi ou appelés d'office par l'officier de l'état civil.

article 4. Aucune déclaration ne pourra contenir des noms patronymiques connus pour appartenir à une famille existante, à moins du consentement exprès et par écrit de tous les membres de cette famille.

[...]

« article 6. Seront seuls reçus comme prénoms, sur les registres de l'état civil, les noms en usage dans le calendrier grégorien et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne. »<sup>4</sup>

Voilà donc les seules réglementations quant à ce qui nous intéresse ici, l'attribution des patronymes. Nous les avons transcrites intégralement car c'est celles qui seront appliquées aussi en 1848.

On remarque que, au « nom usuel » de l'ancien esclave, l'officier d'état civil doit ajouter, fait nouveau, un nom patronymique et un prénom mais que si, pour le prénom, des instructions précises sont données (calendrier grégorien ou noms de l'Antiquité), il n'en est pas de même pour le patronyme, qui ne fait l'objet que d'une interdiction : ne pas donner celui d'une famille subsistante. Nous insistons sur ce dernier point car on lit encore trop souvent que, à l'instar des Etats-Unis, les nouveaux libres des Antilles françaises prenaient parfois le nom de leur ancien maître ou de l'habitation.

La formule d'inscription dans l'état civil est donc désormais complétée par celle-ci : laquelle (lequel) « conformément à l'ordonnance du 29 avril 1836, portera à partir d'aujourd'hui pour nom de famille celui de XX. »

#### L'ordonnance de 1839 : les registres matricules

Le 11 juin 1839 est promulguée une longue ordonnance « sur les recensements dans les colonies » qui ne dit rien de plus quant aux noms mais qui sera très importante pour l'abolition de 1848.

#### Chapitre I, recensement général

article 2. Chaque propriétaire se munira de trois feuillets imprimés gratuits sur lesquels il inscrira « ses noms et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et s'il y a lieu la classe de sa patente ; le nombre, les noms, le sexe et l'âge des personnes composant sa famille [...] ; les noms de ses esclaves, leur sexe, leur âge et les signes particuliers propre à constater leur identité ; [...] il fera connaître les esclaves unis en mariage. Les noirs qui porteraient le même nom devront être distingués par des numéros ou par un surnom. »

[...]

article 6. « Dans le mois qui suivra la clôture du recensement général, il sera formé à la mairie de chaque commune un registre contenant la **matricule** individuelle de tous les esclaves recensés dans la commune. » Elle énoncera le nom et les prénoms du maître et toutes les indications sur l'esclave prévues dans l'article 2.

---

<sup>4</sup> Relevé par Guy Stéhlé, Vieux papiers sur les affranchissements et la traite, et Gérard Lafleur, Affranchissements et noms patronymiques en Guadeloupe

article 7. « Les recensements qui auront servi à l'établissement des registres matricules seront conservés aux archives de chaque commune. »

[...]

article 11. Quand il y aura un changement de commune de l'esclave, il y aura un nouveau recensement du maître et l'inscription de l'esclave sur le **registre matricule** de la nouvelle commune.

Chapitre II, recensements annuels : ils doivent mentionner les naissances, décès, mutations des esclaves depuis le recensement précédent.

Chapitre III, Naissances, mariages, décès des esclaves : tout maître doit déclarer ceux-ci à la mairie qui tiendra un registre des esclaves en deux exemplaires, un gardé en mairie et l'autre déposé au greffe.

Ces trois ordonnances, de 1832, 1836 et 1839, et d'autres, sur d'autres points, préparent l'extinction de l'esclavage, comme nous allons le voir dans les textes de 1848.

1848

Le 27 avril 1848, le Gouvernement provisoire de la République abolit l'esclavage dans les colonies françaises. Cette fois c'est de façon massive et en peu de temps qu'il faut donner un nom patronymique inscrit dans l'état civil à des milliers de personnes. Le même jour sont publiées les « Instructions pour les élections dans les colonies », « dans le plus bref délai possible après la libération générale des esclaves devenus citoyens français. » Les listes électorales seront dressées au moyen des listes antérieures, « des tableaux de dénombrement et des registres de l'état civil de la population actuellement libre » mais aussi « des registres qui devront être immédiatement établis pour la population actuellement esclave et sur lesquels tous les individus aujourd'hui portés sur les registres matricules des esclaves seront inscrits sous les noms patronymiques qui leur seront attribués. »

Pas d'autre précision quant au choix des noms patronymiques attribués. La commission d'abolition de l'esclavage présidée en France par Victor Schoelcher avait seulement recommandé d'attribuer des noms « variés à l'infini », par exemple « par interversion des lettres de certains mots pris au hasard. »

La circulaire du 7 mai 1848, adressée par François Arago, ministre de la Marine et des Colonies, aux Commissaires généraux de la République de Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane et intitulée « Instructions pour l'exécution du décret du 27 avril », stipulait : « Il sera indispensable de faire procéder par les officiers d'état civil à un enregistrement général de la population émancipée, en prenant pour point de départ les registres matricules actuellement existants et en conférant des noms aux individus et aux familles comme on l'a fait jusqu'à ce jour dans le système de l'affranchissement partiel, conformément à une ordonnance du 29 avril 1836. Cette opération devra avoir lieu dans les deux mois [...] et, pour la faciliter, vous adjoindrez temporairement aux mairies les écrivains dont les officiers de l'état civil auraient besoin. »

Le gouvernement français comptait donc mener à bien cet enregistrement en deux mois, afin que tous les anciens esclaves puissent s'inscrire sur les listes

électorales pour les élections de l'Assemblée nationale constituante au suffrage universel masculin <sup>5</sup>, mais il fallut près de quinze ans, de 1848 à 1862, pour remplir les grands registres appelés selon les îles « d'individualité » (Martinique), « de Nouveaux-libres » ou « de Nouveaux-citoyens » (Guadeloupe, Guyane). Nous remarquons surtout que c'est l'ordonnance de 1836 qui reste la base pour l'attribution des prénoms et patronymes.

La circulaire du 7 mai 1848 préconisait de prendre « pour point de départ les registres matricules actuellement existants ». Ces registres, nous venons de le voir, dataient en fait de moins de dix ans. Ils ont malheureusement disparu, de même que la majorité des registres des esclaves : après l'abolition puis la constitution des registres de Nouveaux-libres, les communes ont voulu faire disparaître toute trace des documents faisant référence à l'esclavage, ce qui, psychologiquement, se comprend parfaitement mais qui a abouti à une destruction d'archives uniques qui seraient fort intéressantes pour les chercheurs et fort utiles pour les Antillais actuels en recherche de leurs origines et d'identité. Le « numéro matricule » rappelé dans les registres des Nouveaux-libres, que nous allons évoquer, n'est donc d'aucune utilité.

### Les registres des Nouveaux-libres

A la Guadeloupe, un arrêté du conseil privé du 27 juin 1848 décida des modalités d'organisation pour établir les registres des Nouveaux-Libres, en exécution du décret du 27 avril. Ce décret et cet arrêté sont répétés, avec leurs dates, au début de chaque journée d'inscription <sup>6</sup>.

La formule à utiliser pour l'inscription sur les registres de 1848 est la suivante : "Le citoyen (ou la citoyenne) NN (ancien nom de l'inscrit), né(e) dans la commune de..., âgé(e) d'environ..., fils (ou fille) de... et de..., vivants (ou décédés), domicilié(e) à... et inscrit précédemment au registre matricule des esclaves sous le n°..., s'est présenté(e) devant nous et a reçu les nom et prénom de..."

En fait, l'observation des registres originaux conservés dans les communes montre une situation beaucoup plus complexe, avec reconnaissances entraînant des renvois et changements de noms. Du fait que l'établissement de l'état civil s'est étalé de 1848 à 1862, comme nous l'avons indiqué plus haut, on peut trouver :

- Un premier acte où un individu se présente seul et reçoit un premier nom.
- La mère, enregistrée seule par ailleurs, se présente ensuite et le reconnaît, d'où deuxième nom.
- La grand-mère se présente et reconnaît sa fille donc... son petit fils change de nouveau de nom.
- Enfin le père se présente, ou se marie avec la mère, et reconnaît ses enfants.

On peut avoir ainsi quatre noms différents pour une même personne ! Il peut se trouver aussi que le patronyme attribué soit celui donné au premier qui s'est présenté, celui de cette personne passant à sa mère ou à ses frères et sœurs. Inutile de dire qu'il a fallu "un certain temps" pour que la stabilisation du patronyme se fasse.

---

<sup>5</sup> N. Schmidt, Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies 1820-1851.

<sup>6</sup> Gérard Lafleur, op.cit., qui cite presque intégralement l'arrêté du 27 juin.

Ces changements successifs, qui sont portés en marge des registres conservés dans les communes, ne figurent pas sur ceux qui ont été déposés au greffe.

Remarquons cependant que sur les habitations, surtout les plus importantes, l'officier d'état civil s'est souvent déplacé lui-même et a pu procéder à une "reconstitution des familles". Mais rien n'empêche qu'un membre de la famille ait été "nommé" sur une autre habitation, parfois d'une autre commune, où il était esclave ou bien qu'il ait été libéré antérieurement.

Dans certaines communes, on peut découvrir des constantes et dans d'autres la plus grande variété. Pour en savoir plus sur les noms des esclaves, noms donnés aux affranchis, noms des gens de couleur libres, on pourra consulter notre communication au Congrès de généalogie de Besançon en 1995. Nous allons, dans la masse des noms attribués, prendre quelques exemples parmi les plus fréquents, sans insister davantage car il a déjà beaucoup été écrit, récemment, sur le sujet.

- Les noms géographiques : BORDELAIS, CATALAN ; à Pointe-à-Pitre par exemple, le dictionnaire des communes de France a fourni des toponymes et on trouve, se suivant, SOMBERNON (en Côte d'Or), SOMMEVOIRE (en Haute-Marne), SOMMIÈRES (dans le Gard), SONGEONS (dans l'Oise) ; à Petit-Canal, l'officier d'état civil devait être du sud de la France car il a nommé les nouveaux libres BEAUCAIRE, CASSIS, MARTIGUES ; à Bouillante, il devait rêver de voyages et a utilisé MADÈRE, LAUSANNE, LIBAN, BAIROUT, LAPONIE, etc.
- Les noms de plantes, au Moule : FRAISIER, LAVANDIER, MERISIER, SAXIGRAGE, CAMPANULE, ROSEFLEUR, etc.
- Les minéraux, à la Désirade : ALUMINE, AMIANTE, ARGILON, etc.
- Les personnages célèbres et ceux de la Bible : CAPET, ROUSSEAU, EPAMINONDAS, NELSON, URIE, etc.
- Les noms tirés des langues anciennes, surtout latine, sont fréquents : LEGITIMUS, SEXTUS, CIVIS ; mais aussi, à Morne-à-l'eau, les personnages de l'Antiquité : ALCIBIADE, ARCHIMÈDE, PLINE, ROMUS, REMULUS, TACITE.
- Des patronymes odieux ou qui tournent la personne en dérision, par exemple à Saint-Louis de Marie-Galante : CARTOUCHE, MIRLITON, PALOURDE, mais aussi CLITORIS, COQUERA (= fera l'acte sexuel) ou COQUERAPAS (ne le fera pas). Aucun de ces noms ne subsiste aujourd'hui, semble-t-il <sup>7</sup>.
- Des inversions ou anagrammes ou altération de noms patronymiques, portés ou non dans l'île, comme SIOBUD (DUBOIS) ou NIRELEP (PELERIN) ou du prénom comme BRENARD pour un prénommé Bernard, CLOUDIUS pour un Saint-Cloud, DAGATHINE pour une Agathe, ces derniers à l'Anse Bertrand.
- Des variantes à partir d'un même nom : CELADOR, CELEVAR, CELIBER, CELINOR, à Petit Bourg ou, au Marin de la Martinique, YOUMA, YOUAN, YOMAN <sup>8</sup>
- Plus surprenant, des patronymes portés dans certaines régions de France métropolitaine, mais inconnus aux Antilles, qui font croire à certains généalogistes métropolitains qu'un oncle inconnu est parti s'établir aux Antilles où ils auraient des « cousins » et à de nombreux Antillais que c'est le nom de leur ancêtre blanc, qu'ils veulent retrouver. Nous supposons que les officiers d'état civil, à court d'imagination, donnaient des patronymes de la région d'où ils venaient ou qu'ils

---

<sup>7</sup> D'après la consultation des annuaires téléphoniques.

<sup>8</sup> Léo Élisabeth, A propos des noms donnés aux gens de couleur libres

connaissaient mais, afin de vérifier cette hypothèse, le champ est ouvert pour une étude portant sur ces officiers d'état civil des communes antillaises en 1848, leur activité ou profession et leur origine métropolitaine.

- Il y a aussi de nombreux cas où la personne qui se présentait demandait à porter officiellement le nom ou surnom sous lequel elle était connue, ce qui apparaît, par exemple, quand surgit un nom très différent des autres attribués avant et après lui.

### Le recensement de 1847 à la Pointe à Pitre et les Nouveaux libres

Les registres matricules antérieurs à 1848, nous l'avons vu, ont disparu. Cependant, après 1848, ils ont continué à être utilisés, sous le même nom, et mis à jour dans les communes, dans un but pratique ; les archives de la Guadeloupe ont récupéré ceux du Moule après le passage de l'ouragan Hugo. Dans les registres d'état civil de certaines communes, comme Capesterre, on trouve dans les années 1850 l'indication d'un numéro matricule pour des personnes de couleur affranchies bien avant 1848 ou même nées libres, qui doivent correspondre à ces registres disparus. Ont disparu aussi les recensements établis en vertu de l'ordonnance de 1839.

Un registre de recensement cependant a pu être sauvé, même incomplet, celui de Pointe à Pitre en 1847. Il serait trop long d'en raconter ici les péripéties.

C'est un document exceptionnel et, à notre connaissance, unique. On y trouve, classées dans l'ordre alphabétique des patronymes, les familles des Pointois libres, propriétaires d'esclaves. Avec l'aide de Jacqueline Chaffanjon, membre de notre association, nous avons dépouillé un morceau du recensement, récupéré à Paris en 1996 et envoyé par la suite, après restauration, aux AD de la Guadeloupe. Ce fragment couvre les patronymes de M à Q. Les archives départementales de la Guadeloupe avaient acquis sur place puis chez un libraire parisien, quelques années auparavant, les lettres D à G, H à L et R à T, en très mauvais état. Il manque donc le début, A à C.

Chaque feuille de recensement, remplie par le chef de famille, comprend :

- au recto, après le nom, le métier ou la fonction du chef de famille et l'adresse,
  - 1 « les noms, prénoms et surnoms du propriétaire et des personnes composant sa famille non astreintes à fournir personnellement leur recensement », avec, pour chacun,
  - 2 lieu de naissance,
  - 3 sexe,
  - 4 âge,
  - 5 profession,
  - 6 classe de la patente.

Il s'agit bien des propriétaires libres, qu'ils soient blancs, mulâtres, noirs. Leur « couleur » n'est pas indiquée (depuis 1832 il était interdit de préciser la couleur des libres dans les actes civils) mais quand on voit des propriétaires qui n'ont pas de patronyme on peut dire à coup sûr qu'il s'agit de gens de couleur. Certains déclarants sont fort imprécis (volontairement ?) : pas de nom mais « moi » (sic), « ma mère », « ma femme », « mon fils », etc.

- au verso, ce qui nous intéresse ici, les esclaves, avec
  - 1 numéro du registre matricule

- 2 noms
- 3 « surnoms ou numéro des noirs portant le même nom »
- 4 sexe
- 5 âge
- 6 « signe particulier propre à constater l'identité ; couleur »
- 7 « esclaves employés dans les villes et bourgs ; nom de la ville ou bourg ; emploi »
- 8 « mariés et avec qui »
- 9 observations.

La colonne 3 comporte parfois des indications de parenté plutôt que de numéro : fille ou fils de NN

La « couleur », colonne 6, est le plus souvent indiquée par une simple initiale : N pour noir(e), R pour rouge, c'est à dire métis (quel que soit le degré de métissage)

La colonne 7 est inutile à Pointe à Pitre, qui est une ville ; elle devait être utilisée pour les esclaves des communes rurales employés au bourg ou dans une ville proche et non dans les champs.

En fait les colonnes 7 à 9 sont utilisées, outre, parfois, pour l'emploi (domestique, couturière, cuisinier, etc.), surtout pour les mentions non prévues : infirme ; décédé à telle date ; marron ; acheté de untel, dans telle commune, à telle date ; etc.

Ce qui est exceptionnel c'est que, à la fin de la ligne de chaque esclave sont portés en lettres rouges un numéro et un patronyme... qui sont ceux du registre des Nouveaux libres de 1848 ! On peut donc en déduire que l'officier d'état civil, en même temps qu'il remplissait ce registre, reportait le nom donné à chacun des esclaves devenus libres sur les feuilles du recensement de 1847, à la page de leur ancien propriétaire, et cela alors que les membres des familles qui se présentaient souvent ensemble pour l'établissement du registre des nouveaux libres étaient au service de familles différentes. En outre, l'arrêté du conseil privé du 27 juin considère que « les registres matricules et les feuilles de recensement, indépendamment des registres de l'état civil, fournissent des éléments suffisants pour la prompte et régulière confection des listes électorales », lesquelles seront établies, « par opérations distinctes, mais simultanées », en même temps que les « registres de l'état civil des nouveaux libres »<sup>9</sup>. Il y avait donc, en même temps, trois registres différents, l'un à compléter (le recensement de 1847, qui servait à vérifier que tous les anciens esclaves s'étaient bien présentés pour se faire attribuer un patronyme), les deux autres à créer (le registre des nouveaux-libres et les listes électorales). On imagine la tâche des officiers d'état civil !

L'analyse complète du recensement de 1847 de Pointe à Pitre pourrait utilement faire l'objet d'une thèse universitaire. Nous avons, beaucoup plus modestement, tenté de suivre un groupe familial, sur la première feuille du registre retrouvé à Paris.

La famille de la veuve Macresse, rue de la Loi, comprenait la mère, de 41 ans, les deux filles de 24 et 22 ans et les quatre fils, de 20 à 7 ans. Les esclaves à leur service étaient [entre crochets, les mentions de numéros et patronymes en rouge dans le document : ceux de 1848] :

Valentin, 43 ans, noir, marron à la Dominique [2875 ROSEAU]

Victoire, 57 ans, noire [3671 FANOR]

---

<sup>9</sup> Gérard Lafleur, op. cit.

Céphise, 27 ans, rouge [834 BULGAR]  
Louisa, 25 ans, rouge [835 BULGAR]  
Barthélemy, 45 ans, noir, infirme [2843 VOUVRAY)  
Marie Ernestine, fille de Louisa, 5 ans, rouge [845 BULGAR]  
Louise Marie, fille de Louisa, 3 ans, rouge [846 BULGAR]  
Léonce, fils de Céphise, 6 ans, rouge [842 BULGAR]  
Léoncine, fille de Céphise, 3 ans, rouge [843 BULGAR]  
Henry, fils de Louisa, 2 ans, rouge (« décédé le 7 octobre 1848 à 7h du soir ») [847]  
Armand, fils de Céphise, 8 mois [844]

La femme la plus âgée a 57 ans et les deux autres, de 27 et 25 ans, ont eu chacune 3 enfants.

Sur cette série, trois des quatre patronymes attribués ont disparu. Des deux hommes, l'un est infirme et l'autre est « marron » (en fuite), mais on sait qu'il est à la Dominique<sup>10</sup>. Or quand il revient se faire enregistrer, le 20 octobre 1849 (il est charpentier), l'officier d'état civil lui donne le patronyme de Roseau, qui est précisément la capitale de la Dominique, à moins qu'il ne l'ait demandé lui-même : le registre de Pointe à Pitre, nous l'avons dit, utilise les noms géographiques mais nous voyons ici que ce n'était pas toujours au hasard, ce que nous n'aurions jamais su sans le recensement de 1847. L'un et l'autre de ces deux hommes étaient célibataires et leurs patronymes ont disparu avec eux. Il en est de même pour celui de Victoire, Fanor. Elle porte le numéro 3671, qui doit être un des derniers enregistrements, le 4<sup>e</sup> et dernier registre conservé s'arrêtant le 31 janvier 1856 avec le numéro 3458.

Nous nous sommes donc concentrés sur la famille BULGAR. Elle a 16 membres inscrits dans le registre des Nouveaux libres, de 832 à 847, dès le 7 septembre 1848 (le registre a été ouvert le 26 août). D'autres reçoivent le même patronyme plus tard mais ne semblent pas apparentés<sup>11</sup>.

Adonis, le premier nommé, est né à Trois Rivières et tous les autres à Pointe à Pitre. Adonis, 49 ans, pêcheur, et Cétout, 49 ans, cuisinière, reconnaissent leurs filles Céphise, 27 ans, Louisa, 25 ans, Zélie, 19 ans, Léonie, 16 ans, et leur fils Louis, 28 ans ; Zélie reconnaît Marie-Julie, 2 ans, et Amélia, 10 mois ; Léonie reconnaît Jules Charles, 10 mois ; Céphise reconnaît Léonce, 6 ans, Léoncine, 3 ans, et Armand, 8 mois ; Louisa reconnaît Marie Ernestine, 5 ans, Louise Marie, 3 ans, et Henry, 2 ans.

« En conséquence nous avons donné à ces seize personnes le nom patronymique de BULGAR »

Deux mentions marginales :

« Par acte à Pointe à Pitre 1851, les nommés Céphise, Louisa, Zélie, Léonie et Louis ont été légitimés par le mariage contracté entre le sieur Bulgar (Adonis), pêcheur, et la demoiselle Bulgar (Cétout), cuisinière, leurs père et mère, domiciliés en cette ville. »

---

<sup>10</sup> A la Dominique, île anglaise, l'esclavage avait été aboli. Sur ce sujet voir R. Bogat, Dominique, refuge des esclaves durant les derniers jours de la servitude.

<sup>11</sup> Ce patronyme est porté aujourd'hui en Guadeloupe mais avec les orthographes Bulgard et Bulgare. Nous ne savons pas s'il a ou pas son origine dans la famille ici étudiée.

« Suivant acte à Pointe à Pitre du 8 juin 1854, le sieur Vernalou (Auguste) et la dame Bulgar (Céphise), ont reconnu et légitimé les enfants Bulgar Léoncie, Armand et Léonce. »

Les trois aînées des filles étaient « ménagères », Léonie couturière et Louis chauffournier (= fait de la chaux). A son mariage en 1854 Céphise est blanchisseuse et son mari Auguste Vernalou, 33 ans, tonnelier et inscrit à l'état civil le 27/06/1844 (et donc affranchi avant l'abolition).

Nous avons recherché de la même façon dans le registre d'état civil de Pointe à Pitre les actes concernant les noms donnés après l'abolition qui figuraient dans le fragment retrouvé à Paris du recensement de Pointe à Pitre de 1847, en privilégiant les mariages et reconnaissances, très nombreux dans la dizaine d'années suivante et qui montrent que les esclaves, quoique au service de familles différentes, conservaient leurs liens de parenté, entre esclaves ou bien entre esclaves et affranchis, et les ont ainsi officialisés.

Les reconnaissances par des mères célibataires font aussi disparaître immédiatement un grand nombre de patronymes. Ainsi,

- le 15 janvier 1851, la demoiselle Marie Noël Cézir, 99 ans, faiseuse de cigares, inscrite le 29 août 1848, reconnaît pour ses enfants Antoinette Baratier, 38 ans, faiseuse de cigares, inscrite le 4 septembre 1848 et Dolcé Codel (le patronyme donné est l'anagramme du prénom), 28 ans, cuisinier, inscrit le 2 janvier 1850 (alors tonnelier).
- le 13 septembre 1855, la dame Désirée Désintéressée, 63 ans, blanchisseuse (affranchie avant 1848), fait inscrire à l'état civil la reconnaissance, devant notaire, de Victor dit Gay Riéty, 35 ans, Victorin Loude, 30 ans, Betsy Désintéressée, 27 ans, et Nicette Laboisier, 24 ans, tous quatre inscrits à des dates différentes, entre 1848 et 1851, sur les registres de Nouveaux libres de Pointe à Pitre ou Grand Bourg de Marie Galante (tous étaient nés sur cette dernière île), « consentant qu'à l'avenir les susnommés, ses enfants, considérés jusqu'ici comme nés de père et mère inconnus, portent le nom de Désintéressée qui est le sien propre. »

Ce ne sont là que quelques exemples pour illustrer le processus complexe d'attribution de noms consécutif à l'abolition de l'esclavage aux Antilles.

Dans un livre récent, Philippe Chanson analyse « la blessure du nom » aux Antilles, souffrance ressentie à cause de patronymes donnés arbitrairement par d'autres et parfois blessants. Il se base sur une expérience personnelle aux Antilles qui date d'une quinzaine d'années (1987-1994) et sur des contacts avec des écrivains antillais. Notre propre expérience est différente : nous avons constaté, et en partie initié par nos travaux et publications sur 20 ans, une évolution positive récente, dans les dix dernières années. En créant en 1989 Généalogie et Histoire de la Caraïbe, avec bulletin mensuel, notre intention était d'ouvrir la recherche généalogique à tous les Antillais, sans exclusion. Ce fut très enrichissant. Dès le numéro 8 de septembre 1989 paraissait un article d'Henri Blancan sur la descendance de Marie Louise, cabresse libre du Lamentin (Martinique) au milieu du XVIIIe siècle. C'était le premier d'une longue série. Peu à peu parurent des articles sur des descendance métissées de familles notables et des questions et réponses

sur des recherches d'ascendances de couleur, ceux qui prenaient contact avec nous n'hésitant plus à le faire, encouragés par les premières publications et le bouche à oreille puis, plus récemment, le développement d'Internet où nous avons mis en ligne les dix premières années de notre bulletin mensuel. Et nous n'avons cessé d'insister pour la création d'associations sœurs aux Antilles, ce qui fut fait en 2000 à la Guadeloupe et en 2002 à la Martinique ; puis pour que celles-ci se lancent dans le dépouillement des registres de 1848, ce qui donna lieu, à la Guadeloupe, à la publication en 2005 des « Nouveaux livres de Sainte-Anne » et en 2006 des « Nouveaux Livres de Pointe-à-Pitre » puis, à la Martinique, dont les dépouillements n'ont pas (encore ?) été publiés, à plusieurs articles sur les formes d'affranchissement ou les registres d'individualité.

Mais surtout, et c'est très récent, la section généalogie du Cm98 <sup>12</sup> en région parisienne s'est lancé avec ardeur, persévérance, rigueur et succès, dans le dépouillement de tous les registres de Nouveaux livres de la Guadeloupe disponibles au CARAN à Paris sur les microfilms faits et envoyés par Jean-Paul Hervieu, ancien directeur des archives du département <sup>13</sup>. Cela a donné lieu le 23 mai 2008 à une série de manifestations au Sénat, à Saint-Denis et dans d'autres villes de la banlieue nord de Paris, avec l'exposition sur de grands panneaux, pour chaque commune, des listes des patronymes attribués avec le prénom du premier porteur de chacun, célibataire ou chef de famille et son numéro matricule. La stupéfaction des « Métropolitains » et l'émotion des Antillais étaient la récompense de ces longs mois de travail sur les patronymes attribués en 1848. Ces panneaux sont exposés en ce mois d'avril 2009 à l'Hôtel de ville de Paris sous le titre « Les noms de l'abolition ».

\*\*\*\*\*

## Résumé

La première abolition de l'esclavage dans les colonies françaises en 1794 ne donna pas lieu à l'attribution de patronymes. En revanche la seconde abolition, en 1848, est à l'origine d'une vaste entreprise d'attribution de noms de famille, initiée dès les années 1830 avec la généralisation des affranchissements et prolongée jusqu'à la fin des années 1850.

En prenant l'exemple de la Guadeloupe, nous voyons quels règlements président, ou pas, à l'établissement des registres de Nouveaux-libres, comment se fit le passage entre les registres d'esclaves et ces nouveaux registres, selon quel processus et par qui les noms furent donnés. En prenant des exemples dans l'état civil, avant et après l'abolition, nous tentons de déterminer les principales catégories de noms attribués et nous étudions leur transmission ou leur disparition dès la première génération.

Nous évoquons aussi l'évolution récente de la population antillaise quant à cette connaissance de l'origine de ses patronymes.

---

<sup>12</sup> Comité Marche du 23 mai 1998, 3, Villa Dury-Vasselon, 75020 PARIS, 01 43 64 67 75, <http://www.cm98.fr/>

<sup>13</sup> Liste dans Généalogie et Histoire de la Caraïbe, n° 37, p. 557

**Mots clé :** abolitions de l'esclavage, 1848, Guadeloupe, registres de Nouveaux-libres, nom patronymique

## Sources et bibliographie

De très nombreux articles sur ce sujet ont été publiés dans les bulletins de *Généalogie et Histoire de la Caraïbe*, <http://www.ghcaraibe.org>

En outre les deux associations généalogiques de Guadeloupe et Martinique ont étudié les registres de nouveaux-libres (Guadeloupe) ou d'individualité (Martinique) : *Génésis-Guadeloupe*, *Généalogie et Histoire de l'archipel guadeloupéen*, *Les nouveaux libres de Sainte-Anne*, numéros spéciaux de mai-juin et juillet-août 2005 ; *Les nouveaux libres de Pointe à Pitre*, n° 34, janvier-février, 35, mars-avril, et 36, mai-juin 2006

*Notre bulletin*, AMARHISFA, Association martiniquaise sur l'histoire des familles : *Les différentes formes d'affranchissement*, n° 7, juillet 2005 ; *Esclavage et état civil*, *Les actes d'individualité*, n° 9, octobre 2005 ; *Les registres d'individualité du Macouba*, n° 16, décembre 2007

Abolition de l'esclavage. Procès-verbaux rapports et projets de décrets de la commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage  
Paris : imp. nationale, 1848, in 4° (Notice n° : FRBNF33231204)

Registres d'état civil, de Nouveaux libres et recensement de 1847 de Pointe à Pitre

Blancan, Hanri, Comment un « Blanc » devient un « homme de couleur libre », *Généalogie et histoire de la Caraïbe*, n° 8, septembre 1989, p. 60-62.

Bogat, Raphaël, Dominique, refuge des esclaves durant les derniers jours de la servitude, *Société d'Histoire de la Guadeloupe* 11/12, 1969

Chanson, Philippe, *La blessure du nom. Une anthropologie d'une séquelle de l'esclavage aux Antilles-Guyane*, Academia Bruylant, 2008

Élisabeth, Léo, A propos des noms donnés aux gens de couleur libres, *Généalogie et histoire de la Caraïbe*, n° 37, avril 1992, p. 556-557

Fallope, Josette, Esclavage en Guadeloupe au XIXe siècle, organisation sociale et mutations, p. 33-43, in *Esclavage et abolitions*, Actes du Colloque international de Montpellier III, sous la direction de Marie-Christine Rochmann, 13-15 novembre 1998, Karthala

Lafleur, Gérard, Affranchissements et noms patronymiques en Guadeloupe, *Généalogie et histoire de la Caraïbe*, avril 2009, n° 224, p. 5866-71

Niort, Jean-François, et Richard, Jérémy, A propos de la découverte de l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802 et du rétablissement de l'ancien ordre colonial (spécialement de l'esclavage) à la Guadeloupe, *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, n° 152, janvier-avril 2009, p. 31-59

Petitjean Roget, Jacques, *Les noms des gens de couleur à la Martinique*, Revue internationale d'onomastique, mai-juin 1949, p. 297-301

Régent, Frédéric, *Esclavage, métissages, liberté. La Révolution française en Guadeloupe 1789-1802*, Grasset, 2004

Régent, Frédéric, *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1620-1848)*, Grasset, 2007

Rosignol, Bernadette et Philippe, Les noms donnés aux anciens esclaves des Antilles, des origines à 1848, XIIIe Congrès de généalogie, Besançon 1995

Schmidt, Nelly, Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies 1820-1851, *Analyse et documents*, Karthala, p. 995-96

Servant, Hélène, Les registres d'état civil en Guadeloupe. Le reflet d'une histoire mouvementée, in *Deux cents ans d'application du Code civil à la Guadeloupe (1805-2005)*, Actes du colloque de Pointe à Pitre, 1-3 décembre 2005, Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe n° 146-147, janvier-août 2007, p. 93-111.

Stéhlé, Guy, Vieux papiers sur les affranchissements et la traite, *Généalogie et histoire de la Caraïbe*, avril 2009, n°204, p.2224

Wanquet, Claude, *La France et la première abolition de l'esclavage (1794-1802). Le cas des colonies orientales, île de France (Maurice) et la Réunion*, Paris, Karthala, 1998, 664 p. + bibliographie, chronologie et index nominum + tables